



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 30973

Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le statut fiscal d'un de ses administrés, professeur « cooperant » au Maroc. Le Gouvernement de la Republique francaise et le Gouvernement du Royaume du Maroc sont convenus le 18 aout 1989 de modifier leur convention du 29 mai 1970 tendant a eliminer les doubles impositions et a etabli des regles d'assistance mutuelle administrative en matiere fiscale. De cet avenant du 18 aout 1989, il resulte que les fonctionnaires enseignants francais mis par M le ministre des affaires etrangeres a la disposition du ministere de l'education du Royaume du Maroc sont - retroactivement jusqu'aux traitements de 1987 - imposables en France sur les traitements publics qu'ils recoivent de la Republique francaise. En depit de l'obligation qui en resulte pour ces fonctionnaires d'etabli chaque annee une declaration de revenus comme tout contribuable resident en France, ces serviteurs de l'Etat ne semblent pas disposer du droit de beneficier de la deduction (de leurs revenus globaux) des charges reconnues d'utilite publique et donc deductibles pour les autres contribuables, au motif qu'ils seraient « residents marocains ». Cette discrimination les empecherait ainsi de deduire les dons qu'ils font (ou seraient tentes de faire) pour la fourniture gratuite de repas et de logement aux personnes en difficulte, aux oeuvres diverses ou d'utilite publique ; elle aurait un caractere particulierement dissuasif pour toute velleite de souscriptions au capital de societes nouvelles, d'investissements dans la construction de logements en vue de leur location, ou de placements dans des contrats francais d'assurance vie. Une telle discrimination semble anormale alors que la convention etabli sans equivoque l'etat de contribuables francais des interesses. Il lui demande en consequence des eclaircissements sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les regles de deduction des charges du revenu global, evoquees par l'honorable parlementaire, resultent des principes du droit fiscal francais fonde sur la notion de residence. A la difference des personnes domiciliees fiscalement en France, les non-residents ne sont imposables en France que sur leurs revenus de source francaise. Des lors, comme le precise l'article 164 A du code general des impots ils ne peuvent beneficier de deductions de charges ou des reductions d'impots qui sont reservees aux personnes soumises a l'impot en France sur la totalite de leurs revenus. Or les enseignants francais au Maroc ne peuvent, pour la plupart, etre consideres comme residents de France au sens de la convention fiscale franco-marocaine.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30973

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3091